

Groupe des travailleurs

À:

M. Gilbert Houngbo, Directeur général

Bureau international du Travail

Route des Morillons 4

CH-1211 Genève, Suisse

Objet: Renvoi d'une difficulté d'interprétation devant la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT

Monsieur le Directeur général,

Comme annoncé précédemment à la 347^e session (mars 2023) du Conseil d'administration, nous nous adressons à vous au sujet de la difficulté existant de longue date concernant l'interprétation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, l'une des conventions fondamentales de l'Organisation, et le droit de grève.

Conformément à la théorie et à la pratique constitutionnelles de l'OIT, et dans le souci d'assurer la sécurité juridique et de garder intactes l'intégrité et la crédibilité du système de contrôle de l'Organisation, nous demandons officiellement par la présente que la question soit soumise d'urgence à l'appréciation de la Cour internationale de Justice (la Cour).

Bien que les mandants tripartites aient multiplié les efforts depuis de nombreuses années pour régler ce différend par le dialogue social, il n'a pas été possible de parvenir à une solution négociée, et il n'y a pas de raison de penser que la poursuite du dialogue social permettra de sortir de l'impasse.

Nous sommes fermement convaincus que la Cour, en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies, est la mieux placée et la plus apte pour ce qui est de fournir à l'OIT et à ses mandants les orientations faisant autorité et la sécurité juridique indispensables pour que l'Organisation puisse s'acquitter efficacement de son mandat en matière de justice sociale. Conformément à la pratique constitutionnelle bien établie, nous nous engageons à accepter d'être liés par l'avis consultatif qui sera rendu par la Cour en vue du règlement définitif de ce différend.

Cent ans après le premier avis consultatif historique de la Cour permanente de Justice internationale concernant la désignation du délégué ouvrier néerlandais à la troisième session de la Conférence internationale du Travail, et 90 ans après son avis consultatif sur l'interprétation de la convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes, l'OIT ne devrait pas hésiter à s'en remettre une nouvelle fois à l'instance judiciaire mondiale.

Compte tenu des considérations qui précèdent, nous recommandons que les questions suivantes soient soumises à la Cour pour avis consultatif.

- 1. Le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est-il protégé par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948?**
- 2. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations était-elle compétente pour:**

- a) déterminer que le droit de grève découle de la convention (n o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et**
- b) préciser, lors de l'examen de l'application de la convention, certains aspects du champ d'application du droit de grève, des limites de celui-ci et des conditions dans lesquelles il peut être exercé de façon licite?**

En conséquence, nous souhaitons demander au Bureau de prendre toutes les mesures nécessaires pour:

- i) inscrire à l'ordre du jour de la 349^e session du Conseil d'administration, pour examen et décision, une question relative à la requête d'avis consultatif à soumettre à la Cour internationale de Justice sur les questions susmentionnées, sur la base du paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution de l'OIT;
- ii) préparer un rapport détaillé afin d'aider le Conseil d'administration à adopter une décision éclairée à cette session;
- iii) porter dans les meilleurs délais la présente communication ainsi que le rapport qu'il aura élaboré à l'attention de l'ensemble des groupes de mandants et des États Membres de l'OIT en vue de recueillir toutes les observations que ceux-ci pourraient souhaiter transmettre avant la 349^e session du Conseil d'administration.

Pleinement conscients du fait que le Conseil d'administration est habilité à demander un avis consultatif à la Cour, et gardant à l'esprit l'importance que revêt le recours à l'article 37 de la Constitution, nous croyons fermement que le Conseil d'administration devrait à présent prendre rapidement des mesures et se prononcer sur le renvoi de la difficulté d'interprétation à sa prochaine session en novembre 2023.

En prévision de la discussion et de la décision du Conseil d'administration, nous souhaitons également demander que la question fasse l'objet d'une procédure d'urgence auprès de la Cour, dans la mesure du possible, et que les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs soient autorisées à participer pleinement et de manière autonome à la procédure, eu égard à la structure tripartite unique de l'OIT.

Enfin, pour dissiper tout doute quant à la position du groupe des travailleurs sur cette question, nous réaffirmons notre profonde conviction - confortée par la pratique suivie de longue date par les organes de contrôle de l'OIT - selon laquelle le droit de grève est un corollaire indissociable et indispensable de la liberté syndicale et du droit syndical et qu'il est, à ce titre, protégé par la convention n° 87 et par la Constitution de l'OIT. Cela signifie, de notre point de vue, que le contrôle de l'application du droit de grève et des conditions de son exercice relève légitimement du mandat de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

Nous vous remercions de nous confirmer, dès qu'il vous sera possible, que la présente communication sera soumise au Conseil d'administration pour examen, et que le Bureau prendra toutes les mesures nécessaires en temps utile afin de faciliter les discussions au sein du Conseil d'administration, notamment en rendant disponibles les éléments d'information pertinents.

Amstelveen, Pays-Bas, 12 juillet 2023

Au nom du groupe des travailleurs à l'OIT

Meilleures salutations,

[signé]

Catelene Passchier

Présidente du groupe des travailleurs et Vice-présidente du Conseil d'administration du
BIT